



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 4 juin 2021
Réf. QP-65/21

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

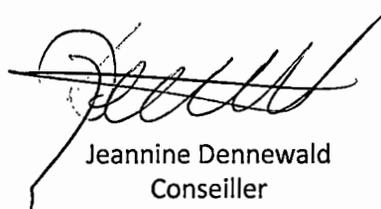
Objet : Question parlementaire n°4168 « Enlèvement d'enfant par un parent » du 28 avril 2021 des honorables Députés Carole Hartmann et Pim Knaff

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Ministre de la Justice



Jeannine Dennewald
Conseiller

Réponse de Madame la Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire n°4168 du 28 avril 2021 des honorables députés Mme Carole Hartmann et M. Pim Knaff

Ad 1 : *Au cours des cinq dernières années, combien de cas d'enlèvement d'enfant par un parent ont pu être recensés ?*

Au cours des cinq dernières années, la section protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel du service de police judiciaire a été chargée à plusieurs reprises d'enquêter dans le domaine « enlèvement d'enfant par un parent » respectivement dans le cadre de la « Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants » (ci-après Convention de la Haye).

Au total, au cours des cinq dernières années, il s'agissait de 31 affaires dans ce contexte, dont 20 affaires nationales et 11 affaires suite à une commission rogatoire internationale.

Ad 2 : *Dans ce contexte, combien de fois les autorités judiciaires ont-elles dû invoquer la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants susmentionnée (Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants) ?*

Entre 2016 et 2020, le Luxembourg a demandé le retour d'enfants déplacés illicitement à l'étranger à 62 reprises sur base de la Convention de La Haye, respectivement du Règlement (CE) n°2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (dit Règlement Bruxelles IIbis). Ce règlement complète les dispositions de la Convention de La Haye précitée à l'égard des pays membres de l'Union Européenne.

Au cours de la même période, le Luxembourg a sollicité à 5 reprises le retour d'enfants déplacés vers des pays qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye. En l'absence d'instruments internationaux en vigueur avec les pays en cause, ces démarches ont dû être faites essentiellement par la voie diplomatique.

Au total, le Luxembourg a donc été pays requérant à 67 reprises.

Dans 19 cas, des autorités étrangères ont demandé le retour dans leur pays d'enfants déplacés de façon illicite au Luxembourg.

Concernant les statistiques mentionnées ci-dessus, il faut faire une différence entre les plaintes qui ont été enregistrées par la Police grand-ducale (ad 1), qui peuvent mener à une condamnation du parent qui est accusé d'enlèvement d'un enfant et les demandes de retour en matière civile (ad 2), qui visent le retour de l'enfant en application des instruments internationaux existants. La finalité diffère pour ces deux procédures, d'où la divergence entre les statistiques sous Ad 1 et Ad 2.

Ad 3 : *Comment les autorités judiciaires et de police procèdent-elles si les autorités du pays vers lequel un enfant a été enlevé ne réagissent pas aux ordonnances judiciaires ?*

Le mécanisme mis en place par la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, de même que celui prévu par le règlement Bruxelles IIbis précité, repose sur deux principes : la collaboration directe entre autorités centrales et le retour immédiat de l'enfant déplacé illicitement.

Chaque pays membre de la Convention doit désigner une autorité centrale qui veille à l'application des dispositions de celle-ci.

Au Luxembourg, le Procureur Général d'Etat a été désigné en tant qu'autorité centrale sur base de ces deux instruments internationaux.

En cas de déplacement à l'étranger d'un enfant qui avait sa résidence habituelle au Luxembourg, le parent qui estime que ce déplacement a eu lieu en violation de ses droits, peut saisir le Parquet Général d'une demande en retour immédiat de l'enfant au Luxembourg. A cette fin, il doit remplir un formulaire et joindre une série de pièces à l'appui de sa demande.

Il doit notamment exposer en quoi le déplacement de l'enfant est à considérer comme étant illicite sur base de l'article 3 de la Convention, à savoir qu'il a eu lieu soit en violation des dispositions d'une décision judiciaire, soit en violation des règles légales relatives à l'exercice de l'autorité parentale (selon les articles 375 et 376 du Code civil, les parents exercent en commun l'autorité parentale, même en cas de séparation, sauf décision judiciaire contraire). De plus, moins d'un an doit s'être écoulé entre le déplacement de l'enfant et l'introduction de la demande de retour (article 12 Convention de La Haye).

En sa qualité d'autorité centrale, le Parquet Général saisit l'autorité centrale du pays vers lequel l'enfant a été déplacé, lui transmet la demande et les pièces y annexées et sollicite le retour de l'enfant au Luxembourg.

Dans un premier temps, l'autorité centrale du pays requis va alors essayer de localiser le parent « enleveur », de même que l'enfant. En cas de localisation, l'autorité centrale demandera au parent de s'expliquer sur les raisons du déplacement et tentera de favoriser un retour volontaire de l'enfant au Luxembourg (article 10 de la Convention de La Haye).

Si le parent qui a déplacé l'enfant refuse d'y donner suite, l'autorité centrale du pays requis doit saisir les juridictions ou autorités compétentes de son pays pour ordonner le retour immédiat de l'enfant au Luxembourg. Dans l'hypothèse où les conditions précitées sont remplies (le déplacement de l'enfant est à considérer comme illicite et la demande a été introduite dans une période de moins d'un an à compter du départ de l'enfant), la juridiction saisie doit en principe obligatoirement ordonner le retour de l'enfant.

Toutefois, une exception est prévue à l'article 13 de la Convention de La Haye, selon lequel le retour ne doit pas être ordonné si la personne qui s'y oppose établit qu'il existe un risque grave que le retour exposerait l'enfant à un danger physique ou psychique ou bien le placerait dans une situation intolérable. Ainsi, il peut arriver que des juridictions étrangères refusent d'ordonner le retour de l'enfant sur ce fondement, en argumentant que l'enfant a trouvé ses repères ainsi qu'un environnement social stable dans le pays vers lequel il a été déplacé, et qu'un retour dans son pays d'origine risquerait de le perturber profondément. De même, l'autorité judiciaire ou administrative peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge ou une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Le Parquet Général, en sa qualité d'autorité centrale est régulièrement tenu au courant par l'autorité centrale du pays requis de l'avancement de la procédure.

Lorsque les juridictions du pays requis ordonnent le retour de l'enfant, il appartient aux autorités de ce pays de veiller à l'exécution de cette décision, le cas échéant, si tous les autres moyens ont échoué, à l'aide de la force publique.

Si, par contre, la justice du pays requis refuse le retour et que toutes les voies de recours sont épuisées, le Parquet Général ne dispose pas de moyens pour contraindre les autorités du pays requis de procéder quand-même à un retour de l'enfant. Il existe une exception, à savoir une procédure dite de passerelle prévue par l'article 11, paragraphes 6 à 8, du règlement Bruxelles II bis précité, maintenant la compétence des juridictions du pays dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant le déplacement illicite et permettant à celles-ci d'ordonner le retour de l'enfant malgré une décision de non-retour prononcée par les juridictions du pays dans lequel l'enfant a été déplacé

Dans l'hypothèse où le Luxembourg est le pays requis, c'est-à-dire lorsqu'un enfant y a été déplacé de façon illicite, il doit tout mettre en œuvre pour garantir le retour de l'enfant dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Le Parquet Général peut charger le Parquet de saisir le juge aux affaires familiales afin d'ordonner le retour immédiat de l'enfant. Au cours de la procédure, il est toujours veillé à ce que l'enfant capable de discernement puisse exprimer son opinion. A cette fin, un avocat est nommé afin de l'assister et de l'aider à formuler son point de vue. Une décision de retour définitive est exécutée, au besoin, à l'aide de la force publique.

Ad 4 : *Lors de la présentation du projet de loi menant à la loi du 27 juin 2018, Monsieur le Ministre de la Justice avait mentionné que dans certains cas, une inscription peut être faite sur le passeport d'un enfant, notant que l'enfant ne peut sortir du pays qu'avec l'accord des deux parents. Dans les cinq dernières années, combien de telles inscriptions ont été faites sur les passeports des enfants ?*

La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale a effectivement retenu la possibilité d'une inscription dans le passeport de l'enfant, interdisant celui-ci de sortir du territoire sans l'autorisation des deux parents. L'article 1007-55 NCPC prévoit que cette interdiction ne peut être prononcée par le juge que dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées ou en cas de risque de déplacement illicite ou de non-retour d'un enfant.

Les autorités judiciaires ont confirmé que de telles ordonnances ont en effet été rendues depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 précitée, sans cependant disposer de statistiques précises. Il appartient aux justiciables, respectivement à leur avocat, de faire les démarches auprès du Bureau de passeports aux fins d'inscription de l'interdiction de sortir du territoire, une fois que le juge l'a prononcée. Cependant, selon les informations reçues par le Bureau des passeports, il n'a jamais été procédé à une telle inscription à ce stade.